

*Concession d'eau délivrée par la Chambre Apostolique de Carpentras
1723/1736*

*Nouveau bail pour
Messire Esprit Joseph Marie de Quiqueran
Chevalier Seigneur de Ventabren de la ville de Pernes*

*L'an mil sept cent trente et le onzième jour du mois de juillet, par
devant moy notaire et secrétaire de la Révérende Chambre Apostolique
du Comtat Venaissin soubsigné et présents les tesmoins après nommés
établi personnellement noble et illustre seigneur messire André de
Balbany, seigneur de Vaubone, trésorier général de la dite Chambre ,
lequel en exécution du rescrit mis au pied de la requête de la part de
messire Esprit Joseph Marie de Quiqueran chevalier, seigneur de
Ventabren, de la ville de Pernes présentée à Monseigneur illustrissime
et révérendissime Vice légat d'Avignon et par mondit Seigneur
souscrite en datte du neuf du présent mois cy après avant la clause
dequoy de mot à mot insérée de son gré pour luy et ses successeurs audit
office, a donné et concédé, a nouveau bail*

*Emphytéose perpétuelle pour mélïorer et non détériorer et à ce titre à
ceddé et remis cedde, remet et transporte audit seigneur esprit joseph
marie de quiqueran de ventabren absent icy Jean Chambon de cette
ville de Carpentras pour luy stipulant et acceptant scavoïr est la
faculté, permission et licence de construire un pont sur la rivière de la
nesque, dans le terroir de pernes et cartier de St barthélémi, lequel
pont confrontera le grand chemin tendant dudit pernes à mazan et
de toutes les autres parts terres dudit seigneur de ventabren et de
faire ledit pont d'une largeur convenable pour pouvoir passer
commodement avec toutes sortes de voitures à une grange que le
seigneur de ventabren possède audit cartier de St Barthélémi, à
condition toutefois que ledit seigneur de ventabren sera obligé
d'entretenir à perpétuité le susdit pont à ses propres dépens et qu'il ne
portera aucun préiudice au droit public et privé, duquel droit le
seigneur trésorier en dépouillant ladite chambre, il en a saisi et
investi ledit seigneur de ventabren par le touchement de mains fait*

avec ledit Chambon comme de coutume l'en faisant vrai seigneur et maître, sauf pourtant et réservé sur ledit pont la directe et majeure seigneurie, droit d'enlauer et investir, retenir par prélation et avantage de donner et prendre par commis et autres droits et prérogatives qu'emporte le domaine direct de notre saint père le pape et de ladite Révérende Chambre avec la cense annuelle et perpétuelle de trois sols à chacun jour onzième juillet payable dont le premier paiement sera fait d'aujourd'hui en un an prochain et ainsi sera continué annuellement et à perpétuité comme ledit chambon (??) a promis et promet à peine de tous dépens,

Fait le présent nouveau bail pour et moyennant le prix ou droit d'entrée de trois livres que ledit seigneur trésorier général a eues et reçues dudit chambon et de l'argent à luy remis par ledit seigneur de ventabren ici réellement voyants moy notaire et témoins dont content a quitté.

Promettants sçavoir ledit seigneur trésorier général d'avoir toujours agréable le susdit acquit et n'y contrevenir à peine de tous dépens et sous obligation de tous les biens, rentes et revenus de ladite chambre, comme aussi de faire avoir, jouir et tenir audit seigneur de ventabren ce dessus concédé et luy en être de toute éviction et garantie en la meilleure et plus ample forme et ledit Jean Chambon, au nom du seigneur de ventabren de Méliorer et non détériorer ce dessus concédé, ne le pas vendre, aliéner, ny transférer en mains mortes, n'y autres personnes de droit prohibées, ny imposer cense sur cense, ny autre servitude ainsi la (?) imposée au susdit terme, payer reconnaître de neuf en neuf années et autrement toutes les fois qu'il en sera requis et généralement faire tout ce a quoy est obligé un vrai emphytéote sous obligation de ce dessus concédé des mélieurements que s'y feront et de tous les autres biens présents et avenir dudit seigneur de ventabren à toutes cours requises en leur meilleure forme et de la chambre apostolique (?) renoncé suit la teneur de la requête et rescrit : A Son excellence Monseigneur le Vice Légat, supplie très humblement messire esprit marie de quiqueran chevalier seigneur de ventabren et de pierrelongue habitant de la ville de pernes et remontre à votre excellence qu'il a dans le terroir dudit pernes et cartier de st Barthélémi, une grange avec son tenement de terre d'une très grande

contenance à laquelle il ne peut aller avec aucune voiture, attendu que la rivière de la nesque l'en empêche , à moins qu'il n'obtienne la permission de pouvoir faire construire un pont sur ladite rivière, d'une largeur convenable pour y pouvoir passer commodement avec toutes sortes de voitures pour la propre utilité dudit suppléant, attendu que ce n'est uniquement que pour aller à sa dite grange, lequel pont confrontera d'une part , le grand chemin allant dudit pernes à Mazan et de toutes les autres parts les terres dudit suppléant. A ces causes, il recourt à la grace et bonté de votre excellence affin qu'il luy plaise de luy permettre de faire bâtir ledit pont sur ladite rivière et faire faire tous les travaux nécessaires pour la construction d'iceluy toutes choses faisant au contraire nonobstant auxquelles plaira à votre excellence vouloir déroger et ledit suppléant priera dieu pour la grandeur et prospérité de votre excellence.

Source : Archives départementales de Vaucluse : Inventaire des concessions d'eau délivrées par la Chambre Apostolique de Carpentras, période 1723/1736 ; référence B 307, Folio 657